



ARRETE MUNICIPAL

MARCHE HEBDOMADAIRE / SAINT JEAN

Nous, Maire de Fauville-en-Caux, commune déléguée de TERRES-DE-CAUX

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L.1311-1 à 1311-8 ; L.2122-21 et L.2213-6,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2121-1, L 2122-1 et suivants, L 2125-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu la demande formulée par Madame la Directrice des Services de la Mairie de Terres-de-Caux, pour déplacer le marché hebdomadaire le vendredi 13 juin 2025 en raison de la fête de la Saint Jean,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 13 juin 2025 de 6h00 à 14h00, le marché hebdomadaire sera déplacé de la place Gaston Sanson pour se situer rue Bernard Thélou, partie comprise entre la pharmacie CŒUR DE CAUX (n°857) et l'ancien Cabinet dentaire de Mr Lecomte (n°999).

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits rue Bernard Thélou, partie comprise entre la pharmacie CŒUR DE CAUX (n°857) et l'ancien Cabinet dentaire de Mr Lecomte (n°999). La circulation des véhicules sera autorisée de la rue de Normandie jusqu'au magasin Carrefour Contact situé place Gaston Sanson et la voie qui relie la Rue Amiot.

ARTICLE 3 : La signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la Ville. Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice des Services, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2

En Mairie, le 21 mai 2025

Bruno DELACROIX,

Maire de Fauville-en-Caux



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Berronville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville